

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

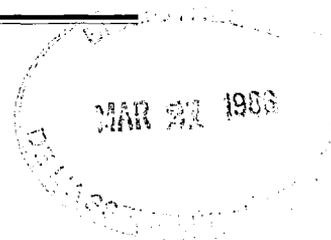
TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 13

Loi sur le recensement des électeurs en 1986 et sur la délimitation des circonscriptions électorales

Présentation

Présenté par
M. Michel Gratton
Leader du gouvernement, ministre du Revenu et
ministre délégué à la Réforme électorale



Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'annuler la tenue du recensement annuel des électeurs prévue par la Loi électorale pour l'automne 1986.

Il prévoit en conséquence certaines mesures supplétives applicables dans l'éventualité où la tenue d'une élection ou d'un référendum serait ordonnée avant la période prévue par la Loi électorale pour la tenue d'un autre recensement.

Ce projet de loi a en outre pour objet de suspendre les travaux de délimitation des circonscriptions électorales prévus par la Loi sur la représentation électorale jusqu'à ce que le gouvernement en ordonne autrement.

Projet de loi 13

Loi sur le recensement des électeurs en 1986 et sur la délimitation des circonscriptions électorales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le recensement annuel prévu par la Loi électorale (1984, chapitre 51) n'a pas lieu en 1986.

2. Si un décret ordonnant la tenue d'une élection ou d'un référendum est pris entre le 30 juin 1986 et le 1^{er} juillet 1987, un recensement a lieu pendant la période électorale ou référendaire en vue de la confection et de la révision de la liste électorale, conformément à la Loi électorale ou, le cas échéant, à la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1, modifiée par le chapitre 51 des lois de 1984).

Toutefois, lorsqu'une élection ou un référendum est ordonné dans une circonscription électorale dans laquelle un scrutin général a été ordonné et tenu après le 30 juin 1986, il n'y a pas lieu de procéder à un recensement; les listes électorales qui sont révisées sont celles qui ont servi lors du scrutin précédent. Il en est de même lorsqu'une élection partielle est ordonnée dans une circonscription électorale dans laquelle une élection partielle a été ordonnée et tenue après le 30 juin 1986.

3. Le scrutin a lieu le septième lundi qui suit la prise du décret visé à l'article 2 si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi; dans le cas où le décret est pris un autre jour, le scrutin a lieu le huitième lundi.

Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.

4. Les opérations se rapportant à la délimitation des circonscriptions électorales prévue par la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) sont suspendues jusqu'à ce que le gouvernement en ordonne autrement et fixe un nouveau délai pour la remise du rapport visé à l'article 25 de cette loi.

5. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).